

ARRETE

Fixant la surface en deçà de laquelle un bien rural
n'est pas soumis au statut du fermage et du métayage

LE PREFET DU CHER,

VU l'article L 411-3 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1985,

VU l'avis exprimé par la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux en
ses séances des 5 et 23 OCTOBRE 1990

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er : La superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un
corps de ferme, pour laquelle une dérogation au statut du fermage et du métayage
peut être accordée, est fixée ainsi qu'il suit :

1 ha 50 dans toutes les communes du département.

0 ha 30 en ce qui concerne les terrains inclus dans une délimitation par-
cellaire de vignoble à appellation d'origine contrôlée.ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 14 novembre 1985 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le premier
jour du mois suivant sa publication dans le recueil des actes administratifs du dé-
partement du Cher. Elles ne pourront s'appliquer qu'aux baux conclus ou renouve-
lés après la publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, les Sous-Préfets des
arrondissements de ST AMAND MONTROND et VIERZON, les Présidents des tribunaux pari-
taires des baux ruraux, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Fo-
rêt, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera pu-
blié au recueil des actes administratifs.

En l'absence de
pour le Préfet

et par délégation,
Le Chef du Service
du Secrétariat Général,

M. ROCHARD

BOURGES, le 28 NOV. 1990

LE PREFET,


 Roland HODEL